



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires



Service Environnement et Prévention des Risques
Affaire suivie par Claire ROY
Adjointe au Chef du pôle risques et nuisances
Tél : 01 60 56 73 63
Mél : claire.roy@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 28 DEC. 2021

Affaire suivie par Rachid BAROUDI
Chargé d'études
Tél : 01 60 56 72 54
Mél : rachid.baroudi@seine-et-marne.gouv.fr

Monsieur le maire,

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Seine-et-Marne a été actualisé en 2017, afin de tenir compte des connaissances nouvelles dans le domaine des risques majeurs prévisibles ainsi que de l'évolution de la réglementation en la matière. Il inventorie, commune par commune, les risques majeurs auxquels la population du département pourrait être confrontée et propose l'accès aux informations permettant d'acquérir les réflexes essentiels et les clés pour une bonne politique de prévention.

Suite à l'actualisation de ce document, dont vous avez été destinataire, je vous adresse en pièce jointe, le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM) qui apporte au maire les informations contenues dans le DDRM et intéressant spécifiquement le territoire de sa commune.

Le TIM comporte :

- une fiche concernant l'information préventive ;
- un document centré sur les risques naturels et technologiques spécifiques à votre commune qui en l'occurrence sont ceux liés aux inondations, aux mouvements de terrain, aux activités industrielles, au nucléaire et au transport de matières dangereuses.

Toutes ces informations figurent sur le site [georisques](https://www.georisques.gouv.fr/) mis à jour régulièrement (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A partir de ces deux documents, le DDRM et le TIM, vous êtes en capacité de pouvoir satisfaire à l'ensemble des obligations réglementaires en matière d'information préventive, à savoir :

- l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- l'affichage des consignes de sécurité ;
- la communication périodique vers la population.

Monsieur le maire de Chalmaison
29 Rue Henri Brugeail

77650 CHALMAISON

D'autres informations pourront être ajoutées dans le DICRIM comme l'existence de PPI (plan particulier d'intervention, concernant les installations identifiées comme les plus dangereuses), de PPMS (plan de prévention et de mise en sécurité, pour les établissements scolaires) ou des mesures de protection spécifiques.

D'autres aléas, non détaillés dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique du département, comme les transports (routiers, ferrés et fluviaux) de matières dangereuses, la tempête, les chutes abondantes de neige, le verglas, les vagues de froid ou de fortes chaleurs... Les préconisations associées sont consultables dans le DDRM.

Le **DICRIM** et le **PCS** vous permettent de préparer votre commune à agir face au risque si ce dernier survenait. Je vous rappelle que l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), document qui organise les secours pour faire face aux risques, est obligatoire dans votre cas, au même titre que l'information préventive.

À ce jour, la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne n'a pas connaissance du Plan Communal de Sauvegarde de votre commune.

Je vous adresse également en pièce jointe la « Fiche d'Information préventive sur les risques » qui donne aux maires la marche à suivre pour satisfaire à toutes ses obligations en la matière.

Aussi, je vous invite vivement à prendre connaissance, à la suite du dossier départemental des risques majeurs, de la fiche d'information et du dossier que je vous adresse aujourd'hui, afin de mettre en place les mesures de protection de la population les plus adaptées.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, vous êtes tenu d'informer vos concitoyens sur les risques encourus dans la commune et les moyens mis en œuvre pour y faire face, soit par voie d'affichage, soit par tenue de réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Qu'ils soient qualifiés de naturels ou technologiques, les risques peuvent, en effet, être mieux gérés à condition de les connaître.

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM, voire la possibilité de leur consultation sur internet, doivent également faire l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Medu
Laurent BEDU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Dossier de transmission d'informations au maire

2021
en vue de l'élaboration
du document d'information communal
sur les risques majeurs
(DICRIM)

Commune de Chalmaison



Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
288 rue G. Clemenceau – Parc d'activités Vaux-le-Pénil
77000 Vaux-le-Pénil
☎ 01.60.56.71.71 - 📠 01.60.56.71.00

Sommaire

1 - Risque inondation.....	3
2 - Risque mouvement de terrain.....	4
3 - Risque technologique.....	5
4 - Risque nucléaire.....	5
5 - Risque lié au transport de matières dangereuses.....	6
6 - Les mesures de protection et de sauvegarde à adopter.....	6
7 - Documentation utile et textes de référence.....	7
Annexe 1 : Risque inondation.....	8
Annexe 2 : Risque mouvement de terrain.....	9
Annexe 3 : Risque nucléaire.....	10
Annexe 4 : Risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation.....	11
Annexe 5 : Catastrophes naturelles reconnues.....	12
Annexe 6 : Contacts en cas d'accident.....	13
Annexe 7 : Modèle d'affiche.....	14
Annexe 8 : Consignes en cas de danger ou d'alerte.....	15
Annexe 9 : Documentation.....	19
Annexe 10 : Textes de référence.....	20

1 - **Risque inondation**

(annexes 1 et 5)



Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. L'expression recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens, aux remontées de nappe, aux ruissellements urbains et agricoles ainsi que les submersions marines au-delà des limites du rivage de la mer. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités. Pour en savoir plus, consulter le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

La commune est bordée par la Voulzie à l'ouest et est traversée par le ru des Méances qui comporte plusieurs bras sur le territoire de la commune. La longueur linéaire globale des cours d'eau sur la commune est de 8,8 km.

4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris au cours des 40 dernières années (annexe 5):

- 3 arrêtés pour inondations et coulées de boue,
- 1 arrêté pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Repères de crue :

En zone inondable, en application des articles R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement, le maire doit établir l'inventaire des repères de crue existants et doit, le cas échéant, implanter de nouveaux repères de crue indiquant le niveau atteint par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). La liste des repères doit apparaître dans le DICRIM.

La liste et la cartographie nationale des repères de crue se trouve sur le site internet suivant :

<https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/>

Un repère de crue a été recensé à ce jour sur le territoire proche autour de la commune, sur la Voulzie, à Bray-sur-Seine (annexe 1).

Prévision du risque d'inondation :

Les collectivités peuvent être gratuitement averties :

- de l'arrivée de précipitations exceptionnelles grâce aux Avertissements Pluies Intenses à l'échelle des Communes (APIC), service proposé par Météo-France.
- du risque de crues sur certains cours d'eau non couverts par le service "vigicrues", grâce aux avertissements Vigicrues Flash. Il s'agit d'un service d'avertissement gratuit. Il est destiné aux communes et aux préfectures départementales de France. Il est du ressort des communes d'activer et de configurer leur abonnement Vigicrues Flash sur le site web dédié.

APIC est un service proposé par Météo-France, tandis que Vigicrues Flash est proposé par le ministère chargé de l'Environnement.

Pour bénéficier des services APIC et/ou Vigicrues Flash, la collectivité doit disposer d'un compte sur le site <https://apic.meteo.fr>.

La commune de Chalmaison est éligible à Vigicrues Flash mais n'y a pas adhéré à ce jour.

2 - Risque mouvement de terrain

(annexe 2)



Glissement de terrain :

Un glissement de terrain a été recensé (cf. site internet Georisques) et cartographié (annexe 2).

Les glissements se produisent généralement en situation de forte saturation des sols argileux en eau et peuvent mettre en danger les constructions et les habitants.

Retrait/gonflement des Argiles :

Le risque de mouvement de terrain est présent sur votre commune, en raison de la présence d'un sol argileux, sensible au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Une cartographie au 1/50 000^e de l'aléa retrait/gonflement des argiles a été arrêtée au niveau national par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020).

Votre commune est concernée sur la quasi-totalité de son territoire par un aléa de niveau moyen ou fort. Il appartient au maire d'informer les pétitionnaires qui sollicitent un permis de construire dans ces zones sur le risque et la réglementation y afférent.

Pour renforcer la bonne prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles, la loi dite « ELAN », du 23 novembre 2018, dans son article 68, a créé une sous-section spécifique à ce risque dans le code de la construction (art. L112-20 à L112-25), introduisant les obligations suivantes :

Dans les zones d'aléa moyen ou fort, le code de la construction (art. R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1^{er} janvier 2020 :

- En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence du risque de retrait gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives.

- Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.

- Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

- soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;
- soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

Des informations et des conseils pour réduire le risque en cas de construction sur terrain argileux sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-lie-au-retrait-gonflement-des-sols-r1746.html>

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

3 - Risque technologique



Le territoire de la commune de Chalmaison est impacté par le risque lié à la présence de deux installations classées soumises à enregistrement (cf. Tableau 1).

Pour ces installations, le préfet fixe par arrêté préfectoral les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection de l'environnement et pour garantir la sécurité des travailleurs, du public et du voisinage en général.

Société	Localisation	Régime en vigueur	Statut
OTICO	Chalmaison	Enregistrement	Non Seveso
LEROUX DIDIER	Chalmaison	Enregistrement	Non Seveso

Tableau 1 : liste des installations classées soumises à autorisation dont les zones d'effet concernent le territoire de la commune de Chalmaison.

4 - Risque nucléaire

(annexe 3)



Depuis 2019, une évolution de la doctrine nationale a mis en exergue la prise en compte d'autres communes dans le PPI du CNPE de Nogent-sur-Seine et de ce fait l'extension du rayon PPI de 10 à 20 km (carte annexe 3). Les raisons sont multiples. Une volonté du Gouvernement conforme aux recommandations des autorités européennes de sûreté nucléaire et de radioprotection. De plus, il est nécessaire de mieux préparer l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux. Par ailleurs, une amélioration de la culture de prévention des risques de la population est essentielle afin d'appréhender un éventuel risque. Enfin, la réactivité des organisations d'intervention et de secours doit être toujours mise en alerte afin de répondre au mieux à cette éventualité.

Le préfet est le directeur des opérations. En cas de crise nucléaire, il décide, dans le cadre du PPI, des actions de protection de la population (mise à l'abri, évacuation, ingestion de comprimés d'iode, interdictions alimentaires).

Le maire est le premier responsable de la sécurité dans sa commune. En cas de crise nucléaire, il agit sous la direction du préfet mais conserve ses responsabilités liées à l'alerte et au soutien de sa population. Le maire définit les modalités d'affichage du risque nucléaire et des consignes individuelles de sécurité.

5 - Risque lié au transport de matières dangereuses

(annexe 4)



Tout le département est exposé au risque inhérent au transport de matières dangereuses par la route.

Canalisations

La commune est plus spécifiquement concernée par des canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par un arrêté du 4 août 2006 et exploitées par la société GRTGaz.

En matière d'urbanisme, l'arrêté préfectoral daté du 9 mai 2016 a institué des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel de GRTgaz, restreignant les droits à construire dans les zones d'effet. Cela concerne les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH).

Ces servitudes doivent être inscrites dans le PLU.

Le tracé des limites de servitude d'utilité publique pour ces canalisations figure sur la cartographie en annexe 4.

Savoir identifier une canalisation : la présence des canalisations est indiquée par des bornes ou balises de couleur jaune. Toutefois, cette signalétique a simplement pour but de préciser la proximité des canalisations et non leur emplacement exact.



6 - Les mesures de protection et de sauvegarde à adopter

(annexes 6 à 8)

Consignes générales

Les consignes figurant à l'annexe 8 sont celles qu'il vous appartient de faire connaître à la population de votre commune, notamment par le plan d'affichage réglementaire.

Lorsque le niveau d'alerte est atteint ou en cas d'alerte météo, le maire alerte la population.

Par ailleurs, une liste de services à contacter (annexe 6) est présentée en cas de survenance d'un accident sur le territoire de votre commune.

Lors d'un accident, le maire alertera ces différents services.

Le plan d'affichage réglementaire

Dans les communes exposées à des risques majeurs, le maire, les propriétaires ou exploitants doivent porter à connaissance du public les consignes de sécurité à appliquer par le biais d'affiches normalisées, selon le modèle en annexe 7.

Kit disponible sur le site georisque à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-role-du-maire-en-matiere-daffichage-et-des-consignes-de-securite>

Plan communal de sauvegarde (PCS)

La loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004 a créé les outils nécessaires au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

Le PCS a vocation à organiser la mobilisation de cette réponse de proximité, traduisant l'engagement de tous et une culture partagée de la sécurité.

La commune ne dispose pas à ce jour d'un PCS.

7 - Documentation utile et textes de référence

(annexes 9 et 10)

En annexe 9 figurent les principaux sites internet sur lesquels se trouvent des compléments d'information.

En annexe 10 se trouve la liste des principaux textes législatifs et réglementaires de référence en matière de gestion des risques.

Annexe 1 : Risque inondation

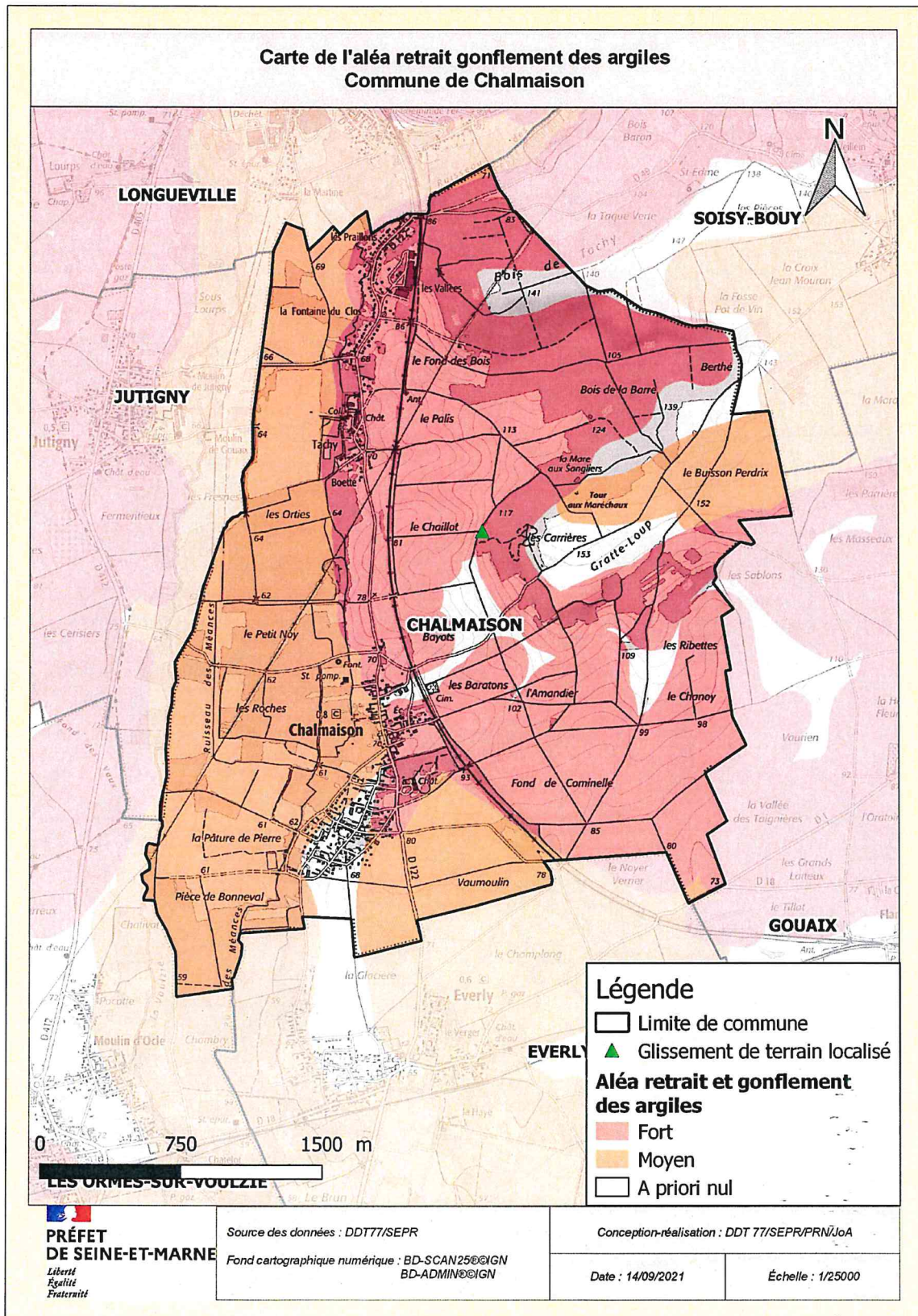
Repères de crue à proximité de la commune de Chalmaison

1 sur la Voulzie :

Description	X (WGS84)	Y (WGS84)	Cours d'eau	Expertise géolocalisation
Pont au dessus de la Voulzie Rue Grande à SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	3.211345	48.434388	La Voulzie	Valable

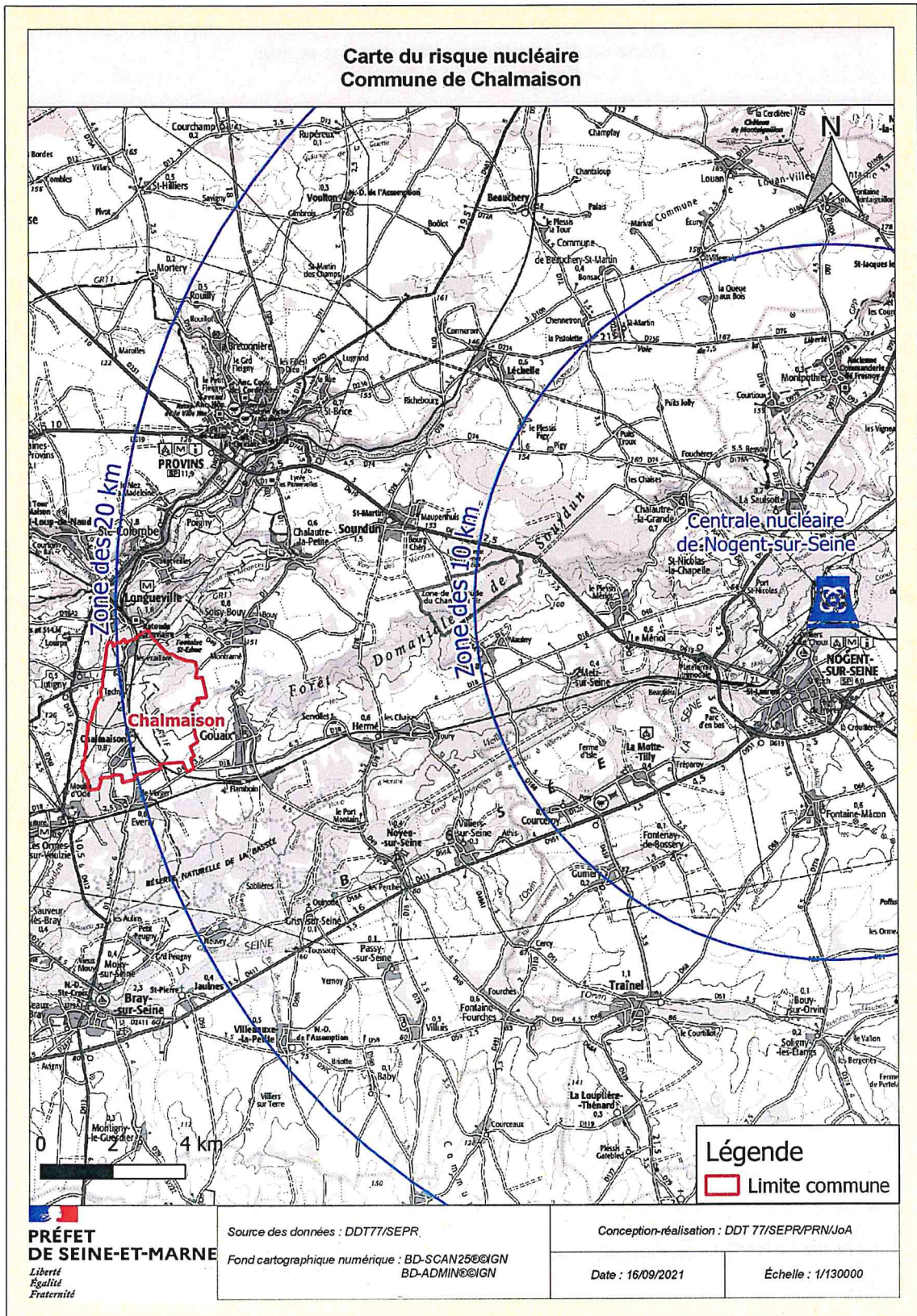
Annexe 2 : Risque mouvement de terrain

Extrait de la carte de l'aléa retrait et gonflement des argiles



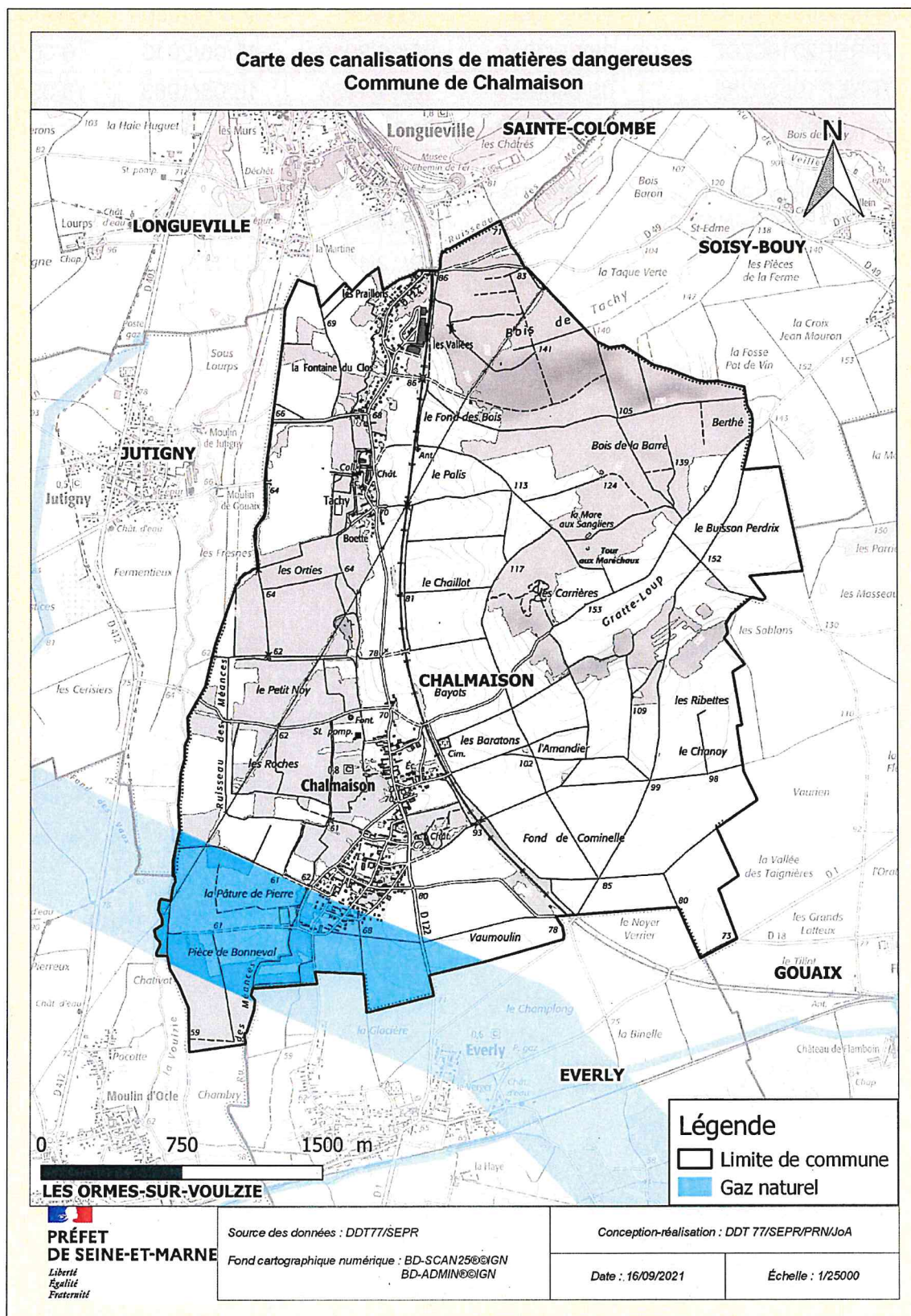
Annexe 3 : Risque nucléaire

Cartographie risque nucléaire rayons de 10 et 20 km de la centrale de Nogent-sur-Seine



Annexe 4 : Risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation

Cartographie des limites de servitude d'utilité publique pour la canalisation de GRTgaz



Annexe 5 : Catastrophes naturelles reconnues

Les événements suivants ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle :

Inondations et coulées de boue : 3 arrêtés

Code national CATNAT	Date début	Date fin	Date parution	Journal Officiel
77PREF20160787	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
77PREF19830285	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
77PREF20170436	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1 arrêté

Code national CATNAT	Date début	Date fin	Date parution	Journal Officiel
77PREF19990126	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Annexe 6 : Contacts en cas d'accident

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Centre de Bray-sur-Seine
Rue Pasteur 77480 BRAY-SUR-SEINE
77480 Bray-sur-Seine
Téléphone : 01 60 67 84 46

Préfecture de Seine-et-Marne

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
77010 MELUN Cedex
Tél. : 01 64 71 77 77

Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne

288 rue Georges Clemenceau – Parc d'activités
77000 VAUX-LE-PÉNIL
Tél. 01 60 56 71 71
Tél du cadre de permanence : 06 73 27 87 47 (réservé en cas de crise aux gestionnaires et aux élus)

Annexe 7 : Modèle d'affiche

Modèle d'affiche conforme à l'arrêté du 9 février 2005 pour l'affichage des consignes de sécurité (art. R.125-12 à R.125-14 du Code de l'environnement)

A			
1	Chalmaison		commune ou agglomération
2	SEINE-ET-MARNE		département
	Ile-de-France		région
4	 inondation lente	 sécheresse	 unité nucléaire
5	 activités industrielles	 transport de marchandises dangereuses	 conduites fixes de matières dangereuses
6	 glissements de terrain		
	en cas de danger ou d'alerte		
	1. abritez-vous		
	<i>take shelter</i>	<i>resguardese</i>	
7	2. écoutez la radio		
8	<i>listen to the radio</i>	<i>escuche la radio</i>	77 FM - 95.8 Evasion FM - 95.7 Autoroute INFO - 107.7 Radio Oxygène - 106.6 Radio REZO - 97.6
	France Bleu IDF - 107.1		
	3. respectez les consignes		
	<i>follow the instructions</i>	<i>respete las consignas</i>	consigne 3 traduction anglais LV2 consigne supplémentaire
9	> n'allez pas chercher vos enfants à l'école		
10	<i>don't seek your children at school</i>	<i>no vaya a buscar a sus niños a la escuela</i>	traduction anglais LV2
11	pour en savoir plus, consultez		
12	> à la mairie : le Dicrim dossier d'information communal sur les risques majeurs		
13	> sur internet : www. Georisques.gouv.fr		
B			information supplémentaire dicrim internet

Annexe 8 : Consignes en cas de danger ou d'alerte

Consignes générales, valables pour tous les risques (page 17 du DDRM)

AVANT

- Prévoir les équipements minimums :
 - radio portable avec piles ;
 - lampe de poche ;
 - eau potable ;
 - papiers personnels ;
 - médicaments urgents ;
 - couvertures ; vêtements de rechange ;
 - matériel de confinement.
- S'informer en mairie :
 - des risques encourus ;
 - des consignes de sauvegarde ;
 - du signal d'alerte ;
 - des plans d'intervention (PPI).
- Organiser :
 - le groupe dont on est responsable ;
 - discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).
- Simulations :
 - y participer ou les suivre ;
 - en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

- Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.
- S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.
- Informer le groupe dont on est responsable.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

APRES

- S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.
- Informer les autorités de tout danger observé.
- Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Évaluer :
 - les dégâts ;
 - les points dangereux et s'en éloigner.

Consignes spécifiques en cas de risque inondation (page 36 du DDRM) :

• **AVANT**

S'organiser et anticiper :

- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
- Se tenir au courant de la météo et des prévisions de crue par radio, TV et sites internet ;
- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- Simuler annuellement ;

et de façon plus spécifique

- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants ;
- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;
- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ;
- Amarrer les cuves, etc. ;
- Repérer les stationnements hors zone inondable ;
- Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...

• **PENDANT**

- Couper l'électricité, le gaz et le chauffage ;
- Placer les objets ou documents précieux dans les étages, ainsi que de l'eau potable et de la nourriture ;
- Mettre les produits périssables et les produits toxiques (pesticides, produits d'entretien...) à l'abri de la montée des eaux ;
- Suivre l'évolution de la météo et de la prévision des crues ;
- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie ;
- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;
- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

et de façon plus spécifique

- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;
- Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue ;
- Ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers sans l'avis des services compétents (préfet, maire et société gestionnaire du réseau d'eau potable) ;
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes ;
- Ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours.

• **APRES**

- Respecter les consignes données par la radio et les autorités ;
- Informer les autorités de tout danger observé ;
- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

et de façon plus spécifique :

- Ne pas rentrer chez soi sans l'autorisation d'une personne agréée ;
- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche, ou sous l'autorisation d'un spécialiste ;
- Evaluer les dégâts et les points dangereux ;
- Entamer les démarches d'indemnisation.

Consignes spécifiques en cas de risque industriel (page 97 du DDRM ou dans le PPI s'il existe)

- **AVANT**
 - S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
 - Estimer sa propre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
 - Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

- **PENDANT**
 - Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), 112, en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
 - S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).
 - Si un nuage toxique vient vers vous, s'éloigner selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.
 - Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
 - Se confiner.
 - Ne pas téléphoner sauf si urgence vitale.

Consignes spécifiques en cas de risque de Transport de Matières Dangereuses (page 147 du DDRM)

AVANT

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- Protéger : S'éloigner de la zone de l'accident et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas tenter d'intervenir soit même.
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro du produit, le code danger et les étiquettes visibles.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

Annexe 9 : Documentation

Tous risques confondus :

- Site de la préfecture de Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>
- Portail d'information sur les risques du ministère de la transition écologique et solidaire : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Site gouvernemental sur les risques : <https://www.gouvernement.fr/risques>

Risque transport de matières dangereuses (TMD) :

- Site de l'Etat : inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques (base de données "Analyse, Recherche et Information sur les Accidents" - ARIA) : www.aria.developpement-durable.gouv.fr
- Téléservice "réseaux-et-canalisation" de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Risque météorologique

- Météo : cartes météorologiques et les bulletins de vigilance sur www.meteofrance.com
- Prévisions de crues : www.vigicrues.gouv.fr

Risque feu de forêt

- Site du sdis : <http://www.sdis77.fr/>
- Site de l'office national des forêts : <http://www.onf.fr/>
- Site gouvernemental sur la prévention des risques majeurs : <https://www.gouvernement.fr/risques/feux-de-forets>

Risque technologique

- site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-accidentels-r242.html>

Risque rupture de barrage

- Site de l'EPTB Seine grands lacs : <http://www.seinegrandslacs.fr/>

Risque inondation

- Base de données historiques sur les inondation : <https://bdhi.developpement-durable.gouv.fr>
- listes des PPRi et PSS : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-en-Seine-et-Marne/Inondations/Le-risque-inondation>
- guide publié par le Centre Européen de Prévention du Risque d'inondation (CEPRI) : <http://www.cepri.net/actualites/items/nouvelle-forme-de-guide-a-destination-des-elus-locaux.html>

Annexe 10 : Textes de référence

Droit à l'information sur les risques majeurs (disposition générales) :

- code de l'environnement, art. L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5 : droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;
- code de l'environnement, art. L125-2, R125-9 à R125-14 : droit à l'information sur les risques majeurs ;
- code de l'environnement, art. L125-5 et R125-23 à R125-27 : obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- code de l'environnement, art. D125-35 à D125-36 : création de secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels ;
- code de l'environnement, art. L551-1 à L551-6 : obligation de fournir une étude de dangers pour les installations ou ouvrages dangereux pour la population ;
- arrêté du 9 février 2005 : affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (modèles d'affiches en annexe 6) ;
- code de l'environnement, art. R561-1 à R565-4 : schémas de prévention des risques naturels majeurs ;
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive.

Maîtrise des risques naturels :

- code de l'urbanisme ;
- code de l'environnement, art. L561-1 à L561-5 : mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;
- code de l'environnement, art. L562-1 à L562-9 : plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- code de l'environnement, art. L563-1, art. R563-11 à R563-15 : implantation des repères de crue ;
- code de la construction et de l'habitation, art. L112-20 à L112-25, art. R112-5 à R112-9 : prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;
- arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- code de l'environnement, art. R563-1 à R563-8-1 : prévention du risque sismique ;
- code de la construction et de l'habitation, art. L126-1, art. R126-1 : protection contre les risques naturels ;
- code de l'environnement, article D563-8-1 : délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 22 octobre 2010 modifié : règles de construction parasismique.

Maîtrise des risques technologiques :

- code de l'environnement, art. L512-1 à L512-6-1 : installations classées soumises à autorisation .
- code de l'environnement, art. L123-9, L515-8 à L515-12 : installations classées susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- code de l'environnement, art. L515-15 à 26 et R515-39 à 50 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à un plan de prévention des risques technologiques ;
- directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO

3 », transposée en droit français dans le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- code de la sécurité intérieure, art. R741-1 à R741-17 et R741-18 à R741-38 : plans ORSEC et plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- circulaire du 30 décembre 1991 : articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des PPR technologiques ;
- code de la sécurité intérieure, art. R732-19 à R732-34 : code d'alerte national et obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
- arrêté du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

- circulaire n°07-0066 du 4 mai 2007 : porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

- code de l'environnement, art. D125-29 et D125-31 : commissions de suivi de sites associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Textes spécifiques "camping" :

- code de l'urbanisme, art. L443-2 : délivrance de permis d'aménager des terrains de camping ;
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 : information préventive et sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs ;
- code de l'environnement, art. R125-15 à R125-22 : prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et assimilés soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- arrêté du 6 février 1995 : modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 : mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 : application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque.

Sécurité Civile :

- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- code de la sécurité intérieure, art. L731-1 à L731-3 relatifs à la prévention des risques : information sur les risques majeurs, schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, plan communal de sauvegarde (obligation pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention).
- code de la sécurité intérieure, art. R. 731-1 à R. 731-10 : Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- code de la sécurité intérieure, art. R. 741-1 à R. 741-17 : Plan ORSEC ;
- code de la sécurité intérieure, art. R. 741-18 à R. 741-32 : plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- circulaire du 12 août 2005 : réserves communales de Sécurité Civile ;
- arrêté ministériel du 5 janvier 2006 modifié, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure : informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié, pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure : information des populations ;
- arrêté du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.
- code de l'environnement, art. R.125-12, R.125-13 et R.125-14 et arrêté du 9 février 2005 : règles d'affichage des consignes de sécurité et modèles d'affiches arrêtés.

Fiche d'Information préventive

Les obligations de chacun des acteurs

Commune de Chalmaison



Le préfet

Il est chargé de :

- recenser les communes à risques,
- établir le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), qu'il doit transmettre à chaque commune de son département,
- fournir aux maires les informations nécessaires sur les risques liés à leur commune (TIM),
- vérifier la mise en œuvre du DICRIM (dossier information communal sur les risques majeurs) et l'existence d'affichages et d'informations sur les risques au sein de la commune.

Le maire

Il est chargé de veiller à la sécurité de ses administrés; à ce titre, il :

- élabore, à partir des informations transmises par le préfet, le DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs) qui a pour but d'informer la population sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune (articles R125-10 à R125-14 du Code de l'environnement),
- procède, dans les collectivités avec zones inondables, à l'inventaire des repères de crue existants et établit les repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC),
- dresse, dans les collectivités avec cavités souterraines ou marnières, la carte communale les localisant et l'inclut dans le DICRIM,
- organise les campagnes d'information au sein de sa commune et notamment dans les lieux les plus exposés. L'affiche communale, relative aux risques prévisibles et aux consignes de sécurité, est obligatoire dans les campings,
- met en consultation les divers documents d'information.

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, il doit informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde, par le biais de réunions publiques ou de tout autre moyen approprié (article R.125-2 du Code de l'environnement).

Dans les communes soumises à un plan particulier d'intervention (PPI), l'industriel est chargé d'éditer une plaquette tous les 5 ans et le maire de sa distribution.

Le propriétaire ou l'exploitant

Il est chargé de :

- mettre en place les affiches communales relatives aux risques et impactant sa propriété afin d'informer ses locataires :
 - à l'entrée de chaque bâtiment,
 - tous les 5 000 m² de terrain.
- Informer les acquéreurs et locataires sur le PPR existant, en vigueur, en produisant un état des risques datant de moins de 6 mois, et éventuellement des sinistres indemnisés ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique reconnu par l'État.

Le citoyen

Il se tient informé des risques en veillant à limiter la vulnérabilité de ses proches et de ses biens.

Une fiche communale sur les risques est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.georisques.gouv.fr>

